



DELIBERATION

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 décembre deux mille vingt-cinq, s'est assemblé au sein de la salle de l'Espace Victor Hugo, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia, IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS, Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAHI, Mme Marie-Nella HIERSO, M. Mohamed MOUMNI à partir de 19h23, Mme Coralie MATHEVON, Mme Maria AREZES, M. Mohamed IMZLINE, M. Franck LECONTE, Mme Sarah BOUZID, M. Karim AMIMEUR, M. Malet DRAME, M. Frédéric NICOLAS, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Coralie MATHEVON
M. Loic GOULAMHOUSSEN –DAYA représenté par Mme Céline POULAIN
M. Chérif DIA représenté par M. José VIOLAS
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Karim AMIMEUR
M. Faouzy GUELLIL représenté par Mme Sarah BOUZID
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Malet DRAME
M. Michel ADAM représenté par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Quentin GESELL
Mme Julie SANS représentée par M. Mohamed IMZLINE

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claude COLLET

Délibération n° DEL.2025.055

Régularisation d'une anomalie relative aux amortissements par reprise sur le compte 1068

Le Conseil municipal en séance du 11 décembre 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121.29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le courriel du comptable public du Blanc Mesnil du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie en date du 4 décembre 2025,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

CONSIDÉRANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

CONSIDÉRANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDÉRANT que le comptable a identifié une anomalie sur exercice antérieur depuis au moins l'exercice 2023 sur le compte 281321 à cause d'un amortissement comptabilisé pour un montant de 66 717.06 € alors que la valeur initiale du bien est de 0 €,

CONSIDÉRANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

28 voix POUR

5 ABSTENTIONS

(Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL,
Mme Sarah BOUZID, M. Karim AMIMEUR)

Soit à la majorité

Article 1 :

CONSTATE la nécessité de corriger l'anomalie du compte 281321 « Immeubles de rapport » à hauteur de - 66 717.06 €.

Article 2 :

AUTORISE l'apurement du solde du compte 281321 « Immeubles de rapport » par reprise sur le compte 1068, dans la limite du solde de ce dernier, par une écriture d'ordre non budgétaire passée dans la comptabilité de la commune, conformément aux préconisations du comptable public à hauteur de - 66 717.06 €.

Article 3 :

PRÉCISE que cette opération est sans incidence sur le budget de l'exercice, l'écriture étant une écriture d'ordre non budgétaire (pas de décaissement de trésorerie).

Article 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre, en lien avec le comptable public, l'ensemble des opérations comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20251211-DEL-2025-055-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025



Le Maire
Quentin GESELL

Délibération rendue exécutoire.	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
+ Dépôt à la Préfecture le : 16/12/2025	Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Publication et/ou notification le : 16/12/2025	



Le Maire
Quentin GESELL